

ARRETE

*Portant des mesures temporaires de circulation
Réfection de chemin privé, chemin de la Carrière Neuve
Entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 août 2024*

Arrêté n° 143/8.3/2024,
Objet : Police de roulage,

Le Maire de la Ville de Saint Laurent d'Aigouze (Gard) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2.
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113.2, L 141.2, R 116.2 et R.141.14 ;
Vu le nouveau Code pénal et notamment son article R 610-5, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe;

Vu la correspondance en date du 11 juin 2024, par laquelle l'entreprise SARL TREMMA TRANS, 28 rue des Pins à Saint Geniès de Fontedit (Hérault), demande l'autorisation de circuler sur le chemin de la Carrière Neuve à Saint Laurent d'Aigouze pour la réfection des chemins privés au niveau de la parcelle E n° 425 appartenant à la société Civile Agricole Terre de Port, du lundi 1^{er} juillet 2024 à 8h au samedi 31 août 2024 à 18h.

Les travaux de réfection seront effectués par l'entreprise SARL TREMMA TRANS, 28 rue des Pins à Saint Geniès de Fontedit (Hérault).

Considérant : Que pour permettre ces travaux, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter ces travaux comme indiqué dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation n'est pas interrompue dans le chemin de la Carrière Neuve.
- L'autorisation accordée est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées.
- Le pétitionnaire reste responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- La durée de cette autorisation du lundi 1^{er} juillet 2024 à 8h au samedi 31 août 2024 à 18h.

0000-288

ARTICLE 2 :

L'affichage réglementaire de l'arrêté municipal et la mise en place de la signalisation, sont à la charge du pétitionnaire et à ses frais, que ce soit son positionnement, son maintien en l'état ou son retrait une fois le chantier achevé.

ARTICLE 3 :

Dès la fin de l'autorisation, le pétitionnaire doit enlever tous les objets et autres matériaux pouvant se trouver sur la voie publique. Une inspection contradictoire de l'emplacement accordé, est réalisée avec le responsable des services techniques de la mairie. Toute dégradation du sol est à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 5 :

Le DGS, la police municipale, le responsable des travaux, le responsable des services techniques, l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation sera transmise à : Monsieur le Direction Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, le responsable de l'entreprise.

Fait à Saint Laurent d'Aigouze

Le 12 juin 2024

Le Maire,

Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.